

N^o 8
 L'an mil huit cent trente deux, le trois Octobre trois heures
 Du soir, en la maison commune, pardevant nous Francois
 Bellart, Maire, officier de l'état civil de la commune de Bizernes
 arrondissement communal de Saint-Omer Département du
 pas-de-Calais, sont comparus Jean Baptiste Joseph
 Dufour âgé de vingt trois ans profession d'ouvrier
 papetier né et domicilié en cette commune mineur, fils
 légitime de Jean Louis Dufour, profession de marchand
 Domicilié en cette dite commune, et de sa mère Marguerite
 Genet, Et Demoiselle Florentine Josephe Hennebicque, âgée
 de vingt huit ans, profession de papetière née et domiciliée
 en cette commune, majeure fille légitime de Jean Baptiste
 Hennebicque marchand Domicilié en cette dite commune

et de Valentine Josephe Lemoine, en présence de Jean
 Charles Dufour âgé de vingt huit ans D'Antoine
 Crepus âgé de trente quatre ans tous deux ouvriers
 papetiers Domiciliés à Bizernes de Louis Josephe Hennebicque
 âgé de vingt six ans ouvrier papetier Domicilié à
 Malhèze et de Jean Baptiste Hennebicque âgé de trente
 un ans ouvrier papetier Domicilié à Bizernes qui nous
 ont déclaré le premier être frère germain du comparant
 le deuxième être beau frère dudit comparant, les
 deux derniers être frères germains de la comparante
 lesquels nous ont déclaré de les unir par le mariage
 Suivant l'acte de naissance du futur époux dressé à
 Bizernes le vingt deux mil huit cent neuf l'acte de nais-
 sance de la future épouse dressé à Bizernes
 le vingt deux jour d'août au douze de la République
 Française
 Vu le consentement ici donné par le père présent du
 futur époux et par le père et la mère présente de la
 future épouse ensemble l'acte de décès de la mère du futur
 époux dressé à Bizernes le vingt un jour mil huit cent
 vingt cinq.

En l'enfin les publications et affiche du mariage
faites en la commune de Bizornes savoir la premiere
le vingt trois septembre et la seconde le trente dudit
mois presentee l'année jour de Dimanche à l'heure de
midi et attendu qu'il n'y a point eu d'opposition
audit mariage ainsi qu'il est attesté par nous, nous
avons fait droit a la requisition des parties
En conséquence après nous avoir donné lecture de toutes
les pieces ci dessus mentionnées relatives a leur état et
aux formalités du mariage, lesquelles pieces ici produites
et paraphées par nous demeureront annexées a l'acte
de mariage ensemble du chapitre VI du titre du
mariage du code civil sur les droits et les devoirs
respectifs des époux, nous avons reçu de chacune
d'elles l'une après l'autre la déclaration qu'elles

veulent se prendre pour mari et femme et nous avons
prononcé au nom de la loi que Jean Baptiste Joseph
Dufour et Florentine Joseph Schenckbique sont unis
par le mariage et de suite nous avons dressé le présent
acte de mariage

Lecture faite les époux le père de l'époux le père et
la mère de l'épouse et les quatre témoins ont déclaré
ne savoir signer, et nous avons signé J. V. et al.